

MEMOIRE

POUR Frere CHARLES CLEMENT Prestre, Chanoine Regulier de l'Ordre de Saint Augustin, Congregation de France, Prieur, Curé de Morache, Demandeur & Deffendeur.

CONTRE *Dame* ANNE BERTHIER, *Veuve de* THOMAS DU QUENAY *Escuyer, Sieur du Fief d'Agriée, Deffenderesse & Demanderesse.*

UNE Chapelle ruralle située dans l'étenduë de la Paroisse de Morache, & par consequent sous la dépendance du Curé, donne lieu à deux demandes respectivement formées, l'une par le Frere Clement, l'autre par la Dame du Quenay.

D'un côté le Frere Clement se plaint d'y avoir esté troublé dans l'exercice de fonctions de son ministere.

Et d'un autre côté la Dame du Quenay attaque tout-à-la-fois son droit & sa possession en concluant à la maintenuë dans la proprité de cette Chapelle.

Par ce moyen le petitoire & le possessoire se trouvent confondus & cumulés, mais le Frere Clement ne laissera pas que de les distinguer afin de soûtenir d'abord sa demande en complainte, & de prouver ensuite que la pretenduë proprieté reclamée par la Dame du Quenay est une pure idée.

Elle essaye vainement dans les premieres lignes de son Memoire, d'insinuer que ce Procès est l'effet du ressentiment & de la passion du Frere Clement, c'est une fausse lueur que la verité des faits qui conduisent à la décision fera bientost disparoître.

FAIT.

La Dame du Quenay possede dans la Paroisse de Morache le Fief d'Agriée, Dame Magdelaine-Catherine du Roux veuve de Messire Pierre René Hincelin de qui ce Fief releve, y a toute Justice Haute, Moyenne & Basse.

La maison de la Dame du Quenay détachée d'un petit Village du même nom est entourée de murs qui regnent le long d'un grand chemin & renferment dans leur enceinte tous les bâtimens dont elle est composée.

Hors de ces murs de l'autre côté & sur le bord du grand chemin est une Chapelle ruralle dédiée à Sainte Reine, elle ne répond point à l'entrée de la maison, au contraire elle est plus haute & y prête le flanc.

Cette Chapelle ruralle est isolée dans une place vague & publique, separée d'un côté desdits murs de clôture de la maison, par le grand chemin, & de l'autre par une place commune servant de chemin qui touche à quelques heritages appartenans à differens Particuliers.

De tout temps les Habitans des lieux circonvoisins ont esté en pelerinage & en devotion à cette Chapelle, l'on y a invoqué les secours du Ciel dans les calamités publiques par des Processions extraordinrires, & regulierement le Frere Clement & ses Prédecesseurs y ont conduit tous les ans leurs Paroïssiens en Procession l'un des trois jours des Rogations & y ont celebré la Messe le jour de Sainte Reine, accompagnés de plusieurs Curés du voisinage, pour satisfaire à la pieté des personnes qui y viennent de toutes parts.

Comme elle est plus à portée de la maison de la Dame du Quenay que d'aucune autre, les Prédecesseurs du Frere Clement & luy-même en ont confié la clef & les ornemens à la garde du Seigneur ou de ses Fermiers, parce que l'Eglise Paroissiale & la Maison Presbyterale en sont éloignés d'une distance assez considerable.

En 1672. Thomas du Quesnay alors Proprietaire du Fief d'Agrié, entreprit de profiter de la proximité pour se rendre insensiblement maître de la Chapelle; dans cette veuë il y fonda huit Messes par an, moyennant six livres de rente, & aprés avoir faussement ex-

posé qu'elle estoit au Château d'Agrié, quoyqu'elle en soit separée par un grand chemin, il n'eût pas de peine à surprendre de feu Monsieur Vallot Evêque de Nevers, une permission d'y faire celebrer ces huit Messes par tel Prestre approuvé qu'il voudroit choisir.

Mais nonobstant cette frauduleuse tentative d'usurpation elle s'est conservée au public par son emplacement & par sa situation; les devotions & les pelerinages n'ont pas cessé, les Processions des Rogations y ont toûjours esté faites, & le Curé n'a point discontinué d'y aller avec ses Confreres celebrer la Messe le jour de Sainte Reine, & d'y administrer les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie aux fidels qui se sont présentés en état de les recevoir.

En 1718. les Paroissiens souhaiterent d'y aller ce jour-là en Procession afin de solemniser la Feste avec plus d'appareil, le Frere Clement y consentit, il l'annonça au Prône du Dimanche précédent, l'Archyprestre & d'autres Curés se joignirent à luy au jour marqué & il y eut grand concours.

A l'arrivée de la Procession la porte se trouva fermée, l'on sçût que l'une des Demoiselles filles de la Dame du Quesnay avoit affecté d'en emporter la clef, on l'attendit pendant quelque temps, le peuple impatient murmuroit de cette nouveauté, il fallut l'appaiser en faisant lever la serrure, qui ne tenoit qu'à trois petites broquettes, *ce qui fut executé par l'ordre de l'Archiprestre*, & la Procession entra.

Le sieur Robinot Curé de Dompierre, chargé d'acquitter les huit Messes fondées en 1672. en fut averty, il accourut en diligence, il enleva de dessus l'Autel le Calice, les Ornemens & les Cierges & se retira; l'on en envoya chercher d'autres à la Paroisse, quand ils furent apportés le sieur Clement celebra.

Alors la Demoiselle du Quesnay parut, elle ne put retenir sa fureur, elle la porta même jusqu'au point de se vanter hautement de faire raser la Chapelle plûtôt que de souffrir que le Frere Clement y fit aucunes fonctions.

Cela se peut pardonner à une Demoiselle dont la vivacité n'a point de bornes, mais ce qui n'est pas supportable, c'est que le Curé de Dompierre ayant appris qu'elle estoit presente, revint, se revêtit des habits sacerdotaux dont il s'estoit saisi, & demeura de bout, appuyé les deux coudes sur l'Autel, du côté de l'Evangile, dans le temps même de la Consecration de la Messe du Frere Clement, après quoy ainsi préparé il dit la sienne, par l'ordre de la Demoiselle du Quesnay, & finit la ceremonie en s'emparant des Oblations qu'il mit entre les mains de la Demoiselle.

Feu Monsieur de Bargedé Evêque de Nevers instruit d'un trouble aussi scandaleux, en fit dresser un Procès Verbal par l'Archyprestre qui en avoit esté témoin oculaire, auquel il écrivit en ces termes; *la conduite du Curé de Dompierre n'est pas supportable, & encore moins ce qu'a fait la Demoiselle du Quesnay, je vous prie d'en faire un Procés Verbal afin que je puisse statuer juridiquement, &c.* Sur ce qui resulte de ce Procès Verbal la Chapelle fut interdite pour éviter à l'avenir un pareil scandal, & le Curé de Dompierre fut renvoyé à l'Official pour estre puny de ses irreverences, avec deffenses de faire aucunes fonctions dans la Paroisse de Morache.

La Demoiselle du Quesnay fit de grandes protestations de se pourvoir contre ce Procés Verbal & contre l'Ordonnance dont il avoit esté suivi, mais elle sentit bien qu'elle ne seroit pas favorablement écoûtée, c'est pourquoy elle comprit qu'il luy conviendroit mieux de prendre de plus sûres mesures pour empêcher qu'une autre fois le Frere Clement ne pût user de ses droits dans la Chapelle.

En 1719. l'interdit ayant esté levé, la Procession des Rogations s'y fit sans obstacle & sans trouble, c'estoit un appas pour le jour de Sainte Reine.

Et en effet le Frere Clement y estant allé ce jour-là en Procession, la Demoiselle du Quesnay le reçût à la porte de la Chapelle & luy déclara avec un air de dérision qu'elle venoit de faire dire la Messe par le Curé de Dompierre, & qu'elle avoit fait à l'instant démolir l'Autel par ses Valets, parce qu'il menaçoit ruine.

Il y a un Procés Verbal en bonne forme qui assûre la verité de ce second trouble; par là elle mettoit le comble à l'insulte & à l'irreligion. Mais il luy importoit peu que *la sacrilege démolition de l'Autel* fut bien ou mal couverte, il luy suffisoit d'avoir déconcerté la Procession & d'avoir trouvé le moyen d'empêcher que le Frere Clement ne celebrât la Messe dans la Chapelle.

Ainsi il fut obligé de s'en retourner avec la Procession, & tout ce qu'il pût faire fut de contenir le peuple qui vouloit user de represailles sur la maison de la Dame du Quesnay.

A la veuë de ce Procès Verbal d'autant moins suspect qu'il est signé de la Demoiselle du Quesnay, les sieurs Grands Vicaires du Chapitre de Nevers, le Siege Episcopal vacant, ont rendu une Ordonnance portant nouvelle interdiction de la Chapelle, renvoy à l'Official pour informer de la destruction de l'Autel, & nouvelles deffenses au Curé de

Dompierre de faire aucunes fonctions dans l'étenduë de la Paroisse de Morasche.

Ce qui dénote que la défense a esté faite au Curé de Dompierre, & non pas au Frere Clement, comme la Dame du Quesnay le dit dans son Memoire imprimé.

On a lieu de s'étonner comment la Dame du Quesnay a osé produire un Arrest du Parment, que la Demoiselle sa fille n a obtenu que par les calomnies & fausseté qu'elle a suggerées & dictées à ceux qu'elle a affecté de choisir pour déposer contre le Frere Clement, qui estant tous ses débiteurs & rentiers estoient tous devoüés à sa vengeance.

Mais les Paroissiens du Frere Clement ayant eu communication du Factum que la Demoiselle du Quesnay avoit debité au Parlement de Paris, ont fait de leur propre mouvement le 14[e] May dernier au son de la cloche un acte d'assemblée d'autant plus autentique, qu'il est fait sans la participation du Frere Clement, pour lors absent, & qu'il est même signé de plusieurs de ceux qui avoient déposés contre luy, dans lequel Acte ils déclarent que tout le contenu dudit Factum est absolument faux. De plus, qu'ils n'ont jamais eu lieu de faire de plainte contre luy à M[r]. l'Evêque de Nevers, ny à M[r]. le Procureur General. Declarant en outre que leur Pasteur est irreprochable dans ses mœurs ; qu'il mene une vie exemplaire ; ledit Acte fait à la requisition de tous les Habitans, qui y ont signé en très-grand nombre.

Quinze Curez circonvoisins ayant eu aussi communication dudit Factum, ont appuyés cet Acte de leurs suffrages & de leurs seings.

A quoy donc se réduisent presentement les malignes suggestions & calomnies de la Dame du Quesnay, autant répanduës dans ses écritures & dans le Memoire qu'elle vient de produire, que dans les conversations, où elle rejette sur son Pasteur la passion dont elle est elle-même agitée.

S'ensuivra-t'il de cet Arrest que la Dame du Quesnay puisse s'en faire un pretexte pour reprocher icy au Frere Clement qu'il n'agit que par ressentiment & par passion, comme si les faits dont la preuve est écrite dans les Procez verbaux de 1718 & 1719, ne l'engageoient pas à soûtenir son droit & sa possession indépendamment du Procez criminel que son zele luy a attiré.

Le 16 Aoust 1720. il fit assigner la Demoiselle du Quesnay en Complainte au Conseil, pour estre maintenu en possession d'exercer librement toutes ses fonctions dans la Chapelle de Sainte Reine, & il fit en même-temps assigner la Dame du Quesnay à ce que l'Arrest qui interviendroit fût declaré commun avec elle.

Il ne presumoit pas que la Dame du Quesnay voulut adopter les faits qui sont inserés dans les Procez verbaux, mais elle a pris indéfiniment le fait & cause de la Demoiselle sa fille, & elle est restée seule Partie.

D'abord elle a dénié que le Frere Clement fût en possession de faire aucunes fonctions dans la Chapelle, ce qui réduisoit la contestation à un interlocutoire que le Frere Clement avoit interest d'éviter, de-là vient qu'il s'est autant attaché à faire valoir son droit, qu'à soûtenir sa possession.

Elle s'en est fait un moyen pour éluder le Jugement du Procez dans le Semestre dernier, & enfin par une Requeste du 24 Avril suivant elle en a entierement changé l'état par une demande en maintenuë dans la proprieté de la Chapelle.

Il s'agit donc presentement d'établir le droit & la possession du Frere Clement, & de répondre à la prétention de la Dame du Quesnay concernant la proprieté.

Etablissement du droit & de la possession de Frere Clement.

Par raport au droit, c'est un principe certain, & la Dame du Quesnay est forcée d'en convenir, que toutes Chapelles situées hors de la cloture des maisons particulieres, sont sous la dépendance du Curé de la Paroisse.

Or dans le fait, la Chapelle de Sainte Reine n'est point renfermée dans la cloture de la maison de la Dame Bertier, au contraire elle en est separée par un grand chemin.

Elle est donc sous la dépendance du Curé, c'est une consequence qui resulte de la disposition du Canon *Plures*, 54, cause 16, question premiere, tirée d'un Concile d'Aix la Chapelle, *Plures Baptismales Ecclesiæ in una terminatione esse non possunt, sed una tantum cum Capellis suis:* ces termes *cum Capellis suis*, marquent la dépendance.

Quant à la possession elle n'est pas plus équivoque, ny plus douteuse que le droit.

De tous temps les Prieurs-Curez de Morasche ont conduit leurs Paroissiens en Procession en cette Chapelle l'un des trois jours des Rogations ; de tous les temps ils y ont esté celebrer la Messe le jour de Sainte Reine, de tous les temps ils y ont administré les Sacremens dons les occasions qui s'en sont presentées, de tous les temps les Peuples des environs ont fait de cette Chapelle un lieu de Devotion publique, & même en 1718 on y commu-

nia près de 120 personnes : il s'y fait même quelquefois des Processions extraordinaires.

Toutes ces choses sont autant de preuves d'une possession également constantes & incontestables.

Ainsi la situation de la Chapelle, & la possession du Curé, renferment tout ce que l'on peut desirer pour l'établissement de son droit.

La Dame du Quesnay prétend que le grand chemin qui se trouve entre la Chapelle & les murs de sa maison n'est qu'un chemin de commodité pour le Seigneur, que les Processions des Rogations ne se font à la Chapelle que par forme de Station & d'entrepost, que celle du jour de Sainte Reine n'estoit point en usage, & de-là elle conclut que la demande en Complainte formée par le Frere Clement, est contraire à la disposition de l'Ordonnance.

Mais il est aisé de démontrer qu'elle se trompe de toutes parts.

1°. Ce qu'elle appelle un chemin de commodité, est qualifié grand chemin dans tous les Aveux & Dénombremens du Fief d'Agrié : Le Frere Clement en a produit plusieurs, dont le plus ancien est de l'année 1529, qui tous indiquent ce grand chemin, comme bornant les murs de la Maison Seigneuriale ; & il est si peu vray que ce soit un simple chemin de commodité qu'il a plus de quarante pieds de large.

2°. Les Processions des Rogations ne se sont point faites à la Chapelle par forme de Station, pour reposer les Ecclesiastiques & les Peuples, mais elles ont esté conduites de droit à la Chapelle, comme estant un lieu Saint & public, dépendant de l'Eglise Paroissiale.

Pour ce qui concerne les Processions qui s'y sont faites en 1718, & 1719, les jours de Sainte Reine, il est vray qu'elles n'estoient pas d'usage commun, comme celles des Rogations, quoy que les Predecesseurs du Frere Clement, & les Curés voisins y ayent souvent esté le jour de Sainte Reine en Procession ; Mais il ne s'ensuit pas que le Frere Clement ne soit pas en droit de se plaindre du trouble violent & scandaleux qui luy a esté fait en ces deux années par la Demoiselle du Quesnay. Il suffit qu'il fût en possession d'y aller celebrer la Messe, c'en est assez pour estre dans le cas de l'Ordonnance ; parce qu'il n'appartient pas à la Dame du Quesnay de critiquer la maniere dont son Curé use du droit qui luy appartient.

De dire que le Frere Clement n'avoit esté celebrer la Messe que sous le bon plaisir de la Dame du Quesnay non-seulement c'est une illusion, mais c'est avoüer tout-à-la fois la possession & le trouble, & fortifier par consequent la demande en Complainte formée par le Frere Clement, puisque de temps immemorial le Frere Clement & ses *Predecesseurs* y ont esté tous les ans celebrer les Saints Mysteres sans aucun trouble, & sans aucun avertissement qu'à son Prône, la Chapelle s'est toûjours trouvée ouverte, & les Ornemens sur l'Autel.

L'on objecte en vain que cette demande n'a pas esté formée dans l'an du trouble, il n'y a pour cela qu'à prendre les dattes ; le trouble a commencé le 7 Septembre 1718, il a continué le 7 Septembre 1719. Il a esté renouvellé à la Procession des Rogations de 1720, & la demande a esté formée le 16e Aoust de la même année 1720 : Elle est donc dans l'an du trouble.

D'ailleurs, indépendamment de cette scrupuleuse formalité, dès qu'un Curé est traversé dans l'exercice d'un droit qui est attaché à sa qualité, il est recevable à se plaindre, & à demander la maintenuë ; sur tout contre des laïques incapables d'en acquerir aucuns, à son exclusion.

C'est aussi ce qui a déterminé le Frere Clement à faire dépendre de son droit sa demande en Complainte, & c'est en même-temps une ouverture dont la Dame du Quesnay a cru qu'elle devoit profiter, pour joindre le petitoire au possessoire, en concluant à la maintenuë dans la proprieté de la Chapelle.

Reste donc de voir sur quel fondement elle peut soûtenir une telle prétention, c'est ce qu'il s'agit presentement d'examiner.

La Dame du Quesnay n'est point proprietaire de la Chapelle en question.

1°. La situation de cette Chapelle sur une place publique, bordé par un grand chemin qui en fait la séparation d'avec les murs de la maison de la Dame du Quesnay prouve démonstrativement qu'elle est rurale & publique, & que par une suite necessaire elle n'apartient à personne, *est nullius*.

2°. Les Titres de proprieté de la Dame du Quesnay sont exclusifs de la Chapelle.

Ces Titres sont la Saisie réelle du Fief d'Agrée en 1675, l'adjudication qui luy en a esté faite en 1679, l'Aveu & Dénombrement qu'elle a donné au Seigneur de Morasche en 1704. Dans tous ces Titres la consistance de la Maison Seigneuriale se trouve exprimée

primée en ces termes: *La Maison Seigneuriale d'Agrêt, Paroisse de Morasche, consistant en un grand Pavillon, Galleries, un corps de Logis attenant, un Pressoir, Grange & Estable, Coulombiers, Bassecours, le tout enclos de murailles.*

Si la Chapelle avoit esté une des dépendances de cette Maison, l'on n'auroit pas obmis de l'exprimer; Mais la raison pourquoy l'on n'en a fait aucune mention, c'est qu'étant située hors des murs qui font la cloture des bâtimens de la Maison, & de l'autre côté du grand chemin qui regne le long de ces murs, il estoit d'une consequence necessaire qu'elle n'appartenoit à personne.

La Dame du Quesnay objecte en vain que le défaut d'expression de la Chapelle dans la Saisie réelle, dans l'Adjudication, & dans son Aveu & dénombrement est une obmission qui ne peut luy faire perdre la proprieté qu'elle se veut attribuer.

C'est là une très mauvaise défaite, car dès que l'on a porté l'exactitude du détail jusqu'au point de marquer un Colombier, un Pressoir, une étable, la Chapelle n'auroit pas échapé par inadvertance, & la vraye raison pourquoy elle n'a point esté exprimée, c'est encore une fois, parce qu'estant rurale *est nullius*.

Pour se mettre à couvert de cette consequence la Dame du Quesnay a tirée de son Adjudication l'extrait des tenans & aboutissans d'une piece de terre sur laquelle elle supose que la Chapelle est construite, d'où elle conclut que la proprieté de la terre emporte celle de la Chapelle suivant la maxime *superficies solo cedit*.

Mais elle prend plaisir à se livrer à l'erreur, & dans le fait, & dans le droit.

Dans le fait, parce qu'il n'est pas vray que la Chapelle soit construite sur la piece de terre qu'elle indique, son emplacement est sur un terrain vague & public traversé par differents chemins.

Dans le droit, parceque dans la présuposition que la Chapelle fût construite dans ladite piece de terre, elle n'en seroit pas moins publique & rurale, parce qu'il n'en est pas des Edifices Saints élevez à la gloire de Dieu, comme des Edifices profanes, de-là vient que cette Chapelle n'est point exprimée dans l'Adjudication.

Les Titres dont on vient de parler ne sont point démenti par deux autres Aveux que la Dame du Quesnay a produit; l'un du 18 Juin 1631, l'autre du 30 Mars 1672, quoy que la Chapelle y soit énoncée.

Premserement dans la forme ce ne sont que des projets imparfaits; à l'égard de celuy de 1631 la preuve est écrite dans un Acte de foy & hommage du 20 Novembre 1637, dans lequel il paroît que le Seigneur de Morasche a refusé de recevoir cet Aveu, & en cela il estoit fondé en raison, attendu que la foy & hommage doit toûjours preceder l'Aveu. A l'égard de l'Aveu de 1672. il porte son contredit avec luy-même, en ce qu'il y a au dos une note qui fait connoitre que le Seigneur de Morasche a protesté contre ce qu'il contient.

Mais en second lieu, la fraude de ces deux Aveux en ce qui concerne la Chapelle se manifeste d'elle-même; & en effet l'on y employe la Chapelle comme estant renfermée avec les autres bâtimens dans les murs qui forment la clôture de la maison de la Dame du Quesnay.

Cependant rien n'est plus faux, non-seulement parce qu'il est constant dans le fait qu'elle est, & qu'elle a toûjours esté hors des murs & de l'autre côté du grand chemin qui les borne, mais encore parce que dans les Aveux & dénombremens anterieurs & posterieurs la maison des proprietaires du Fief de d'Agriez & les murs qui en font la clôture regnent le long du grand chemin, & n'envelopent pas la Chapelle dans leur enceinte.

Ainsi il est évident que l'expression de la Chapelle dans ces deux pretendus Aveux est un terme glissé exprès pour se faire à soy-même un Titre de proprieté contraire au droit public, resultant de la vraye situation de la Chapelle.

Aussi l'on void dans l'un & l'autre de ces deux Aveux que la Chapelle y est comprise, comme estant devant la porte de la Maison Seigneuriale, & que l'on ajoûte ensuite, *le tout clos de murs*.

Or comment se peut-il faire que la Chapelle qui est dite estre devant la porte, fit partie des autres bâtimens clos de murs, quand il est certain qu'entre la porte de la maison & la Chapelle il y a un chemin de plus de 40 pieds de large, murs & grand chemin qui ne sont point nouveaux, puisqu'il en est fait mention dans l'Aveu de 1529, & dans celuy de 1606. comme aussi dans ceux de 1639, 1662 & 1670, que le Frere Clement a produit.

La seule ressource qui reste à la Dame du Quesnay consiste, 1°. Dans un Acte de 1630. contenant l'estimation de la Chapelle, comme estant au rang des Bâtimens de sa maison, 2°. Dans la fondation que le feu sieur Thomas du Quesnay son mary a fait en 1672. 3°. Dans quelques quittances de réparation. 4°. En ce qu'elle est en possession de la clef,

& des Ornemens de la Chapelle, & enfin en ce que les Armoiries de la famille des du Quesnay y sont empreintes.

Mais ny en general ny en particulier aucune de ces choses ne peut conduire à l'objet qui frappe son imagination.

Premierement en general, nul Acte de pretenduë proprieté ne peut servir à dépoüiller le public & le Curé de l'usage libre d'un lieu Saint tel qu'est une Chapelle rurale.

En second lieu, si l'on descend dans le particulier, il est aisé de détruire la consequence de chacun de ces Actes.

1°. L'estimation de 1630 est le premier Acte dans lequel on ait fait mention de la Chapelle, c'est un Titre d'usurpation conservé dans le secret d'une famille qui avoit interest de le fabriquer pour en faire usage dans l'occasion, comme elle agissoit sans aucun contradicteur, il n'est pas surprenant qu'elle se soit donnée à elle-même ce qui appartenoit au public. Aussi quand il a esté question d'Actes plus serieux la Chapelle a disparu; *c'est ce qui resulte de la saisie reelle de 1575, de l'adjudication de 1679, & de l'Aveu & dénombremens de* 1704.

2°. La Fondation de 1672. est l'effet d'une surprise manifeste faite à la religion de feu Monsieur Valot Evêque de Nevers, puisque le sieur Thomas du Quesnay y a exposé que cette Chapelle estoit construite au Château d'Agriée; s'il avoit parlé le langage de la verité & qu'il eût dit que la Chapelle estoit hors des murs du Château & sur une place publique qui en est separée par un grand chemin, certainement ce Prelat ne luy auroit pas accordé la permission d'y fonder huit Messes pour les faire acquitter par tels Prestres approuvés que bon luy sembleroit.

Ainsi, bien loin que cet Acte puisse estre consideré comme un titre de proprieté, la fausse exposition qui y est faite de la situation de la Chapelle, découvre la fraude du Fondateur, & efface peut-estre même devant Dieu, le merite de la Fondation.

3°. Les quittances de reparation prouvent que les Proprietaires du Fief d'Agrié ont essayé de se faire, d'une tres-legere aumône, un titre de proprieté, outre que d'ailleurs cette aumône ne leur coûtoit rien, puisque l'on a toûjours quêté dans la Chapelle lors que les Curés y sont venus en Procession, ou y ont esté faire le Service le jour de Sainte Reine, & qu'ils ont outre cela abandonné les Oblations des Fideles pour servir à son entretien.

La Demoiselle du Quesnay ne peut pas nier qu'elle avoit encore en 1716. quarante francs provenans des aumônes & oblations des fideles, dont partie a esté employée pour achetter les ornemens qui sont actuellement à la Chapelle. Rien ne fait mieux connoître que la Chapelle a toûjours esté & reparée & antretenuë des aumônes *des fidels*.

4°. Les Armoiries empreintes sur la Chapelle sont des marques de vanité qui pourroient tout au plus indiquer quelques gratifications, mais elles n'emportent jamais la proprieté des lieux saints où elles se trouvent. Autrement il n'y a point d'Eglise dans le Royaume dont quelques Particuliers ne pussent se declarer Proprietaires; d'ailleurs ces Armoiries sont une nouveauté dont on s'est avisé depuis trente ans, ce qui est tellement vray, qu'elles sont totalement differentes de celles qui sont empreintes au haut de la porte d'entrée de la maison.

5°. La clef & les ornemens de la Chapelle ont esté confiez à la garde du Proprietaire du Fief d'Agrié, ou des Fermiers, parce qu'il estoit de la commodité publique que cela fut ainsi, la maison dudit Fief n'estant éloignée de la Chapelle que de la traverse du grand chemin, & la Maison Presbyterale se trouvant à une distance trop grande, & n'y ayant d'ailleurs aucune autre maison dans le voisinage.

A quoy l'on peut ajoûter qu'il n'estoit pas possible de se dispenser de leur faire ce dépost, sans indisposer ceux qui viennent souvent faire leurs devotions & leurs prieres dans cette Chapelle.

En un mot la garde de la clef & des ornemens sont un dépost dont les Proprietaires du Fief d'Agrié ont eû la liberté d'user, mais il ne leur est pas permis d'en abuser pour empêcher que le Curé de la Paroisse n'y continuë, quand il luy plaîra, l'exercice de ses fonctions.

La Dame du Quesnay a voulu insinuer que les pelerinages & les devotions des peuples à la Chapelle avoient relation à Saint Hubert, sous prétexte que la famille de son mary en descend.

Mais c'est une idée, c'est à Sainte Reine que la Chapelle est dediée; c'est à l'intercession de cette Sainte que les peuples ont recours dans leurs devotions, c'est là qu'elle est honorée le jour de sa Feste. Saint Hubert n'y a point de part. La Fondation du sieur Thomas du Quesnay prouve par son contenu que la Chapelle n'y estoit point dédiée.

Enfin la Chapelle est tres-ancienne, elle estoit construite longtemps avant que la fa-

mille des du Quesnay eût acquis le Fief d'Agrié, elle est située dans un lieu qui ne permet pas de douter qu'elle ne soit publique. Si quelqu'un y pouvoit pretendre ce seroit le Seigneur Haut Justicier, encore ne seroit-ce que pour les droits honorifiques, il en pourroit estre de même à l'égard du Proprietaire du Fief d'Agrié s'il estoit vray qu'il l'eût fait construire, qu'il l'eût dotté & qu'il eût fourni le fond de son emplacement suivant la Maxime *dos ædificatio fundus*; mais pour la proprieté ils en seroient toûjours l'un & l'autre exclus.

L'on ne s'arrêtera point à un Acte d'assemblée que la Demoiselle du Quesnay a fait faire le 14. Decembre dernier au sujet de quelques deniers legués aux Pauvres de la Paroisse & qui ont esté mis entre les mains du Frere Clement. C'est une piece étrangere à ce qui fait le sujet de la contestation. La Demoiselle du Quesnay qui y paroist en teste, l'a fait fabriquer dans la vûë de luy faire injure & de faire soulever les Brebis contre leur Pasteur, ce qui ne prouve que trop le caractere d'esprit de la Demoiselle qui cherche à établir son droit par le mensonge & la calomnie & toutes autres voyes de même genre. Mais il y en a un autre posterieur beaucoup plus autentique dans lequel on luy rend la justice qui luy est dûë, parce que l'on est convaincu de sa fidelité, de sa droiture & de son desinteressement.

L'on ne peut s'empêcher en finissant de supplier le Conseil de faire reflexion sur ce qui s'est passé en 1718. & en 1719. ce sont les funestes effets de la pretenduë proprieté que la Dame du Quesnay veut usurper. Il est juste qu'un Curé ne soit pas exposé à l'avenir à les ressentir, c'est ce qui ne se peut faire qu'en adjugeant au Frere Clement les conclusions qu'il a prises au procés.

C'est pourquoy le Frere Clement espere que le Conseil le maintiendra dans son droit & dans sa possession, & déboutera la Dame du Quesnay de sa demande, avec condamnation aux dommages & interests resultans du trouble, & aux dépens.

Monsieur L'ABBE' LE VAILLANT, *Rapporteur.*

Me. LE PAIGE, Avocat.

ROUYER, Proc.



De l'Imprimerie de J. BOUILLEROT, Imprimeur & Libraire du Grand Conseil, Pont S. Michel, à l'Ecrevisse Royale.